



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,  
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:  
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2002/16

Le 12 juin 2002

## Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

### Fin des audiences publiques

### La Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 12 juin 2002. Les audiences publiques en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 3 juin 2002, la délégation de l'Indonésie était conduite par S. Exc. M. Hassan Wirajuda, ministre des affaires étrangères, agent; la délégation de la Malaisie était conduite par S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad, ambassadeur en mission extraordinaire, agent.

L'arrêt de la Cour, obligatoire et sans appel, sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

### Conclusions finales des Parties

A l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions suivantes à la Cour :

#### Pour l'Indonésie :

«Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans les pièces de procédure écrite de l'Indonésie et dans ses plaidoiries, le Gouvernement de la République d'Indonésie prie respectueusement la Cour de dire et juger que:

- i) la souveraineté sur Pulau Ligitan appartient à la République d'Indonésie; et que
- ii) la souveraineté sur Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie».

#### Pour la Malaisie :

«Le Gouvernement de la Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie.»

Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

La Cour tiendra d'abord un débat préliminaire durant lequel le président indiquera les points qui, à son avis, devraient être discutés et tranchés par la Cour. Chaque juge préparera ensuite une note écrite dans laquelle il exprimera son opinion sur l'affaire. Cette note sera distribuée aux autres juges. Une délibération approfondie sera alors organisée à l'issue de laquelle, compte tenu des vues exprimées, un comité de rédaction sera désigné au scrutin secret. Ce comité se composera en principe de deux juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du président, si tel est également le cas.

Ledit comité préparera un projet de texte qui fera d'abord l'objet d'amendements écrits, puis de deux lectures. Entre-temps, les juges qui le souhaiteront pourront préparer une déclaration, une opinion individuelle ou une opinion dissidente.

Le scrutin final interviendra après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

\*

NOTE A LA PRESSE

Les comptes rendus des audiences tenues du 3 au 12 juin 2002 sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org>

---

Département de l'information :

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)

---